

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROYAL CANIN SAS

ZA 1670 rue Haute
59258 Les Rues-Des-Vignes

Références : 2024-V1-468

Code AIOT : 0007000610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement ROYAL CANIN SAS implanté ZA 1670 rue Haute 59258 Les Rues-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les documents BREF (Best available techniques REFerence documents) décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux de performance associés à ces techniques.

Le site Royal Canin relève du BREF FDM (Food - Drink - Milk).

Les MTD du secteur de l'agro-alimentaire ont été reprises dans un arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 .

Le site Royal Canin de Les Rues-des-Vignes, relevant notamment de la rubrique 3642, est soumis à cet arrêté ministériel.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 visant à contrôler le respect de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 dont les dispositions sont applicables depuis le 4

décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN SAS
- ZA 1670 rue Haute 59258 Les Rues-des-Vignes
- Code AIOT : 0007000610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROYAL CANIN exploite sur la commune de Les Rues-des-Vignes (59258), des activités de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie.

Cet établissement est autorisé à exploiter ses activités relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 3642.3 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », par arrêté préfectoral du 5 avril 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 octobre 2010 et du 20 septembre 2016. Le site est classé IED et relève du BREF FDM.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Fluides frigo/SAO/GESF
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'application des principales Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du secteur FDM (Food, Drink and Milk) dont l'instruction du dossier de réexamen pour le site a fait l'objet d'une proposition d'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC). Ce projet d'APC, qui se rapporte également à l'instruction d'un porter à connaissance sur la consommation d'eau, a pour objet de modifier :

- la liste des installations classées,
- les prélèvements et consommation d'eau en passant de 280 L/t à 330 L/t avec une production maximale de 190 000 tonnes par an,
- le débit, la température et le pH des eaux résiduaires du rejet n°2,
- les valeurs limites d'émission et la surveillance des rejet dans l'air.

Ce projet d'APC prescrit également la réalisation d'une étude technico-économique avec un objectif de diminution de la consommation d'eau de 10% d'ici 2025 et la rédaction d'un plan sécheresse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.2	Demande d'action corrective	7 jours
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.1	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 7 octobre 2024 a pour but de vérifier la bonne mise en œuvre de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 en relation avec les enjeux du site :

- Management environnemental,
- Inventaire (eau, énergie, matières premières, eaux usées et rejets gazeux),
- Surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau, fréquence d'analyse,
- Efficacité énergétique,
- Emploi de fluides frigorigènes,
- Consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

Constats :

La société Royal Canin est certifiée ISO 14001 « Management environnemental ».
Le certificat a été transmis à l'inspection par courriel du 11/10/2024, sa date d'expiration est le 29/06/2026.

Lors de la visite du 07/10/2024, l'exploitant a précisé que Royal Canin met également en place un SME spécifique au groupe MARS à travers le programme SIG « Sustainable In a Generation ». Ce programme fixe des objectifs de développement durable à atteindre d'ici 2025.

Un pourcentage des objectifs atteints est transmis à la direction de Royal Canin (siège) mensuellement et un audit annuel est réalisé afin d'actualiser la liste des objectifs contenus dans le SIG Playbook.

A ce jour, 83 % des objectifs sont atteints (100 % à atteindre en 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'inventaire réalisé sur les consommations d'eau et sur les consommations d'énergie. Il n'a pas été vérifié les inventaires pour les matières premières et les flux d'effluents aqueux et gazeux.

Le plan d'action du SME est décliné dans un document partagé entre les contributeurs et les utilisateurs : le SIG Playbook Petcare.

Concernant les consommations d'eau :

Le compteur général de l'usine est relevé quotidiennement (suite à l'APMD du 15/11/2022 pris sur ce sujet) afin de relever des anomalies (fuites) et de calculer un ratio spécifique, consommation d'eau rapportée à la tonne de produit. Les compteurs « secondaires » (aurore, wenger 1, chaufferie, locaux sociaux et administration) sont relevés de façon hebdomadaire.

La société ACTEMIUM a été engagée afin de fiabiliser les compteurs, la mission se terminera fin 2025. L'objectif est de transmettre les relevés de compteurs sur les ordinateurs des collaborateurs des différents secteurs de l'usine grâce à la Gestion Technique Centralisée GTC. Chaque secteur pourra ainsi piloter et contrôler sa consommation d'eau spécifique.

Comme l'indique le dossier de réexamen, Royal Canin utilise des techniques visant à réduire les consommations d'eau (voir point de contrôle n°6).

L'arrêté préfectoral du 05/04/2007 s'imposant actuellement sur le site Royal Canin prescrit une consommation d'eau spécifique de 280 L/tonne de produit fabriqué (article 8.4). Or, l'exploitant a déclaré ne pas pouvoir tenir cet objectif et a demandé par un dossier de porter à connaissance du 9 mai 2023 l'augmentation de cette consommation spécifique à 330 L/t. L'instruction de ce porter

à connaissance a fait l'objet d'une proposition d'APC visant à acter cette nouvelle valeur de 330 L/t.

Dans le bilan transmis par courriel le 14/10/2024, Royal Canin montre que la consommation spécifique de 330 L/t sera tenue en 2024.

Concernant les aspects énergie :

Le dossier de réexamen IED, réalisé en 2020, indiquait que la société Royal Canin était certifiée ISO 50001 « système de management de l'énergie ». Or, depuis 2023, le site n'est plus certifié ISO 50001.

Concernant l'efficacité énergétique, le groupe Mars auquel appartient le site de Les Rues-des-Vignes, a défini un objectif spécifique de 1,3 GJ/tonne pour la partie séchage. C'est le seul indicateur "énergie" suivi sur le site de Les Rues-des-Vignes. Le calcul de ce ratio est réalisé toutes les 4 semaines en utilisant la consommation globale de gaz et d'électricité du site (données fournies par les fournisseurs d'énergie) ramené à la quantité de produits fabriqués auquel il est appliqué un coefficient interne pour ramener ce ratio aux sècheurs.

Lors de la visite, il est apparu que cet objectif de 1,3 GJ/t est tenu plus de 70% du temps par le site de Les Rues-des-Vignes.

Par ailleurs, l'exploitant suit les consommations de gaz à l'entrée du site et sur plusieurs points stratégiques du process tous les jours. Ce relevé est réalisé manuellement, le classeur des relevés a été présenté à l'inspection lors de la visite du 07/10/2024. L'exploitant dispose de tableaux de bord de suivi informatisés tenus par le responsable maintenance mais ces données ne sont pas exploitées (amélioration de la performance énergétique).

La prescription est respectée pour les thématiques contrôlées : les inventaires eau et énergie sont réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Substances polluantes

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du rejet [rejet n°2] devront être compatibles avec l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
	Maximale par jour*	Maximal en kg/j**
MES	200	12.5
DBO5 (1)	900	24
DCO	1800	48

Azote global (2)	130	3
Phosphore total	40	2
MEX matière grasse	50	4
AOX	0.5	0.2

* basé sur les performances des équipements de prétraitement

** convention de rejet

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Constats :

Après consultation de GIDAF sur la période allant d'octobre 2023 à juin 2024, l'inspection a constaté le respect des VLE pour les différents paramètres (quelques dépassements ponctuels sont néanmoins observés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2010, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

[...]

REJET N° 2 : eaux industrielles prétraitées.

PARAMETRES	FREQUENCE
Température	Journalière
pH	Journalière
Débit	Journalière
MES	Mensuel
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Mensuel
Azote global	Hebdomadaire

Phosphore total	Hebdomadaire
MEX	Semestriel
AOX	Semestriel
Constats :	
Après consultation de GIDAF, l'inspection a constaté le respect des fréquences de mesures d'autosurveillance d'octobre 2023 à juillet 2024. Les résultats d'août n'ont pas encore été transmis dans GIDAF.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures réalisées dans le mois qui suit leur réalisation.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 7 jours	

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée :
L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b ».
« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
« b »- utilisation de techniques courantes
Constats :
Le dossier de réexamen IED, réalisé en 2020, indiquait que la société Royal Canin était certifiée ISO 50001 « système de management de l'énergie ». Or, depuis 2023, le site n'est plus certifié ISO 50001.
Lors de la visite du 07/10/2024, l'exploitant a mentionné ne disposer d'aucun plan d'efficacité

énergétique rédigé.

Le site suit uniquement la consommation spécifique d'énergie des sècheurs (1.3GJ/t) car cela est imposé par le groupe Mars. Il ne dispose pas d'indicateurs de performance clés propres au site, n'a pas défini d'objectifs d'amélioration périodique, ni d'actions d'amélioration.

Lors de la visite, l'exploitant a mentionné avoir réalisé des travaux d'isolation des tuyauteries vapeur mais ces actions ne sont pas tracées. D'autres actions telles que le changement des éclairages ont été réalisées mais celles-ci ne sont pas en lien direct avec le process.

Royal Canin a déclaré prévoir élaborer un plan d'action visant à réduire la consommation d'énergie en 2025.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, le plan d'efficacité énergétique qui sera intégré au SME dès 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indique utiliser les techniques a), b), e), f), g), h), i), j), k).

Le bureau d'études KALI'EAU a été engagé afin d'accompagner Royal Canin dans la recherche des améliorations pouvant conduire à une réduction de la consommation d'eau.

Lors de la visite du 07/10/2024, le plan d'action d'amélioration usine « RCC SSIP » a été présenté, celui-ci comprend 3 points concernant la consommation d'eau :

- Intégration de l'obligation de réalisation de l'ETE « usage de l'eau » qui a commencé en retard (P7 au lieu de P3 (l'année est découpée en blocs de 4 semaines de P1 à P13))
 - Finalisation du plan de mesure qui prendra fin en octobre-novembre (P11)
 - Réduction de la consommation d'eau (-10%) qui commencera après les résultats du plan d'action.
- L'objectif fixé pour 2025 est de 297L/tonne de produit. Pour rappel, le projet d'APC fixe la nouvelle consommation d'eau à 330 L/t avec la réalisation d'une étude technico-économique qui a pour objectif une diminution de la consommation d'eau de 10% en 2025 (297 L/t).

L'inspection a demandé à l'exploitant d'indiquer les dates de mise en œuvre de chaque technique énumérée dans la MTD ainsi que les contrôles effectués pour s'assurer de l'efficacité de chaque technique.

Dans son courriel du 14/10/2024, Royal Canin a transmis à l'inspection un récapitulatif des actions de réduction d'eau entreprises de 2021 à 2024 :

- Nettoyage à sec, P1/21
- Nettoyage en place (NEP), P1/21
- Détection et réparation de fuites, P4/23
- Refroidissement en boucle Maeva, P6/23
- Pompe à chaleur, P8/23
- Gestion de la conductivité de la chaudière, P9/23
- Réutilisation des rejets d'eau osmosée, P12/23
- Mise en place de compteurs, P8/24

Ces mesures permettent de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Dans le dossier de réexamen IED, l'exploitant a déclaré utiliser les fluides frigorigènes suivants : R410A et R407A tous deux avec un ODP de 0 et un GWP <2500

Lors de la visite du 07/10/2024, l'exploitant a déclaré utiliser les fluides frigorigènes suivants : R410A, R407A et R32, tous trois avec un ODP de 0 et un GWP <2500. Ceci est conforme à l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Dans son courriel du 11/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu d'ordre de

travail de la société FRIGORY en date du 04/04/2024 pour le contrôle, le nettoyage et la désinfection des systèmes de climatisation. Ce compte-rendu fait référence aux trois fluides frigorigènes nommés ci-dessus.

Pendant la visite du 07/10/2024, l'inspection a constaté que les groupes de climatisation pôles administratifs, local technique, salle de pose et informatique fonctionnaient tous au R410A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Secteur d'activité, procédé spécifique	Poussière - VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
Refroidissement des granulés	20	Une fois par an
Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

Constats :

Depuis le 04/12/2023, conformément à l'arrêté ministériel du 27/02/2020, la société Royal Canin doit effectuer la surveillance des poussières dans ses rejets atmosphériques au niveau du broyage, du refroidissement des granulés et de l'extrusion des aliments secs une fois par an.

Lors de la visite du 07/10/2024, l'exploitant a déclaré avoir fait réaliser des mesures durant l'été 2024 et avoir intégré que la fréquence de surveillance est maintenant annuelle.

Dans son courriel du 11/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le rapport réalisé par Bureau Veritas sur les mesures des émissions atmosphériques sur Broyeur 1, 2 et 3, cyclofiltre, Maeva App 5 et 6, Wenger 2, 3 et 4. L'intervention a eu lieu du 21/05 au 24/05/2024.
- le rapport réalisé par Bureau Veritas sur les mesures des émissions atmosphériques sur Wenger 1. L'intervention a eu lieu le 06/08/2024.

Il est constaté que ces deux rapports ne prennent pas en compte les VLE du paramètre « poussières » de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. Les mesures réalisées sur les poussières sont comparées à la VLE de l'arrêté préfectoral du 05/04/2007 à savoir 100 mg/Nm³.

A la lecture de ces rapports, deux dépassements sont constatés sur le paramètre « poussières » :

- sur Broyeur n°3 (procédé : broyage) : concentration « poussières » = 63,9 mg/Nm³ (VLE = 10 mg/Nm³),
- sur Wenger 3 App7 (procédé : refroidissement) : concentration « poussières » = 64,7 mg/Nm³ (VLE = 20 mg/Nm³).

Ces deux dépassements constituent des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- la correction, sous 15 jours, des rapports et de leurs conclusions afin de prendre en compte les VLE fixées par l'arrêté ministériel du 27/02/2020,
- la transmission, sous 10 jours, à l'inspection des installations classées, d'un compte rendu, sur les causes des dépassements constatés et les moyens mis en place pour y remédier et éviter leur répétition,
- la réalisation de nouvelles mesures montrant, après travaux éventuels, le respect des VLE poussières sur les émissions du Broyeur 3 et du Wenger 3 App 7 avant le 31/12/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois